



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'eau et des ressources naturelles**

Tours, le 22 MARS 2022

**Projet d'arrêté-cadre préfectoral portant désignation des zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire**

### **Note de synthèse de la participation du public**

*établie dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement*

---

#### **1/ Contexte**

Devant l'importance et l'amplification des phénomènes de sécheresse des dernières années, il est apparu essentiel de mieux coordonner les dispositifs de gestion de crise.

Ainsi, le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, a renforcé l'encadrement et l'harmonisation de la gestion de crise sécheresse à l'échelle du bassin et du département dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci.

Il repose sur trois outils :

- au niveau du bassin hydrographique : un Arrêté d'Orientations de Bassin (AOB), signé le 28 janvier 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;
- au niveau des bassins versants : un arrêté-cadre départemental voire inter-départemental selon le zonage de ces derniers ;
- des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau, reprenant les prescriptions de l'arrêté cadre en fonction du niveau de gravité de la sécheresse.

Le décret, le guide national sécheresse, l'arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne, les groupes de travail régionaux et les échanges en observatoire sécheresse sont autant d'éléments qui ont contribué au présent projet d'arrêté cadre sécheresse destiné à remplacer celui du 25 juillet 2016.

#### **2/ Objet de la consultation**

Le projet d'arrêté a pour objet de :

- **délimiter les zones d'alerte** correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restrictions temporaires des prélèvements ou de rejets ;
- fixer les **seuils de gestion** en dessous desquels des mesures de restrictions temporaires des prélèvements s'appliquent ;
- définir les **mesures de restrictions temporaires** des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Les **zones d'alerte** de 2016 sont conservées à l'exception de la fusion de Claise amont et Claise aval en raison de l'abandon de la station de mesure d'Etableau et de l'ajout du Muanne suivi dans le cadre du réseau Onde de l'OFB.

Le seuil de vigilance a été ajouté aux **seuils de gestion** par rapport à la version de 2016.

Pour les zones d'influence des points nodaux, les valeurs des débits de seuil d'alerte (DSA) et des débits de seuil de crise (DCR) correspondent à celles du SDAGE. Le débit d'alerte renforcée correspond à la médiane entre ces deux valeurs.

Pour les autres zones d'alerte, les seuils de référence (DAR et DCR) sont inchangés par rapport à 2016 en raison de l'absence de connaissance précise des débits en dessous desquels le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré 2 années sur 10. Ces débits de gestion (DSA, DAR et DCR) seront complétés et modifiés au fur et à mesure des connaissances de l'hydrologie et des milieux acquises sur les zones d'alerte.

Les **mesures de restrictions temporaires** ont été harmonisées par rapport au guide national et à l'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne. Pour l'irrigation agricole, le DSA correspond à une interdiction de deux jours par semaine, le DAR à une interdiction de 3 jours par semaine et le DCR à une interdiction totale des prélèvements.

### **3/ Rappel des modalités de consultation**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté, pris en application des articles R.211-67 du Code de l'environnement, et ses annexes sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une période de vingt et un (21) jours, du 16 février au 9 mars 2022 (inclus).

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) ;
- par voie postale, en adressant un courrier à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

### **4/ Synthèse des observations et propositions du public**

Comme le prévoit le Code de l'environnement, la synthèse des observations du public (c'est l'objet du présent document) ainsi que les motifs de la décision sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

9 participations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation :

- 4 contributions de syndicat de rivière ;
- 2 contributions de communauté de communes ;
- 1 contribution d'un SAGE ;
- 1 contribution d'une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques ;
- 1 contribution d'une chambre d'agriculture.

Toutes les contributions ont été adressées par courriel (dont deux également envoyées par voie postale).

#### ***A – Observations formulées***

##### **A1 – Observations sur les points nodaux du SDAGE (seuils et restrictions associées) :**

– plusieurs observations font état d'inquiétudes quant à l'accentuation du risque hydrologique et de la dégradation des milieux aquatiques, avec notamment une diminution des seuils de Débits d'Alerte Renforcée (DAR) aux points nodaux du SDAGE (cf. annexe 1) et par conséquent une réduction des mesures de restriction associées

– la conservation des seuils inscrits dans l'arrêté-cadre préfectoral du 25 juillet 2016 est souhaitée dans l'attente des résultats des diverses études HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) ;

##### **A2 – Observations sur la définition des zones d'alertes et des seuils de référence :**

– plusieurs observations demandent soit :

- une révision à la hausse des seuils de gestion (par exemple, la Brenne – supposition de station non adaptée à la réalité de terrain, où les prélèvements agricoles sont en aval de la station DREAL) ;

- une conformité des seuils de gestion avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Authion (PAGD – sur le Lathan et le Changeon) ;
  - un ajustement des seuils de gestion de la Gartempe sur la zone d'alerte pour être en cohérence avec le point nodal ;
- certaines observations font état d'inquiétude sur la fragilité des têtes de bassins versant au regard des usages estivaux, demandant par conséquent une modification de la gestion de crise des têtes de bassins versants avec l'ajout d'un Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur le réseau ONDE ;
- la prise en compte des petits affluents comme zone d'alerte dans l'annexe 3 est souhaité (notamment ceux situés sur le bassin versant de la Vienne) ;
- certaines observations mentionnent la translation des seuils de l'ancienne station DREAL d'Etableau à la nouvelle au Pont de Fer, entraînant une diminution des seuils de gestion (DAR et DCR) sur la Claise unifiée (aval + amont) ;
- l'adoption d'un mode de gestion de la crise par saison a été demandée (comme le département de la Vienne avec une gestion de printemps et d'été) ;

#### A3 – Observations sur le seuil de vigilance :

- la pertinence du nouveau seuil de vigilance est mise en évidence, mais une demande est faite d'associer des restrictions à ce seuil et non uniquement de la communication/sensibilisation ;
- une explication sur l'estimation des niveaux piézométriques de vigilance est demandée en prenant l'exemple de Channay-sur-Lathan (niveau piézométrique de vigilance de Channay-sur-Lathan supérieur au seuil piézométrique hivernal ou PSH estimé par le PAGD du SAGE Authion) ;

#### A4 – Observations sur les mesures de restrictions générales :

- une modification du nombre de jours d'interdiction en Débit d'Alerte Renforcée a été demandée (DAR -restriction de 50 %) afin de passer de 3 j/semaine (projet actuel) à 3,5 ou 4 j/ semaine ;
- une demande de cohérence entre les jours autorisés en DSA et en DAR (question de praticité des tours d'eau) a été formulée ;
- plusieurs incohérences ont été mises en évidence sur :
- les jours autorisés en Débit Seuil d'Alerte (DSA) pour les grandes et moyennes rivières (1j actuellement contre 2 j d'après le tableau des restrictions) ;
  - les modalités d'envoi des propositions de tours d'eau entre les petits, moyens et grands cours d'eau (demande de suppression de la date d'envoi au 15 mai).
- une demande de conformité stricte de la disposition 7E2 du SDAGE a été mentionnée en envisageant des mesures de restriction sur la zone nodale uniquement pour les seuils DSA et DCR ;
- une souplesse des restrictions par rapport à l'arrêté cadre préfectoral du 25 juillet 2016 a été mise en avant sur les activités industrielles (Hors ICPE) commerciales, artisanales et de services ;

#### A5 – Observations sur les cours d'eau en restriction anticipée :

- certaines observations portent sur une demande de maintien des restrictions anticipées sur la Claise (sur sa partie amont) et la Muanne ;
- l'Indrois amont n'est pas défini comme zone d'alerte (annexe 3) alors que ce cours d'eau est mentionné en restriction anticipée

#### A6 – Observations sur l'harmonisation interdépartementale :

- certaines observations mettent en avant un manque d'harmonisation interdépartementale des seuils de gestion (et notamment sur la Brenne et l'Amasse) ;

#### A7 – Cas particuliers sur le contenu du projet d'arrêté :

- une demande a été formulée afin d'ajouter (1) les SAGEs Vienne Tourangelle et Creuse, ainsi que (2) le président et les services de la Métropole dans la liste des destinataires de l'arrêté-cadre préfectoral (Article 16) ;

## **B – Éléments de réponse, prise en compte de ces observations et propositions formulées**

### **B1 – Concernant les observations synthétisées au point A1 de la présente note :**

D'après le point II de l'article R.211-67 du Code de l'environnement, **les dispositions des arrêtés-cadre doivent être conformes aux orientations prises par le préfet coordinateur de bassin**. Ainsi, conformément à l'article R.211-69 du Code de l'environnement, « *le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions* ».

Par conséquent, comme mentionné dans l'article 4 de l'Arrêté d'Orientations du Bassin Loire-Bretagne, « **les arrêtés-cadre sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et en particulier ses dispositions 7C-3 à 7C-5, 7E-1 à 7E-4 et les objectifs fixés aux points nodaux et aux indicateurs. Les arrêtés-cadre s'appuient sur les points nodaux et les valeurs seuils associées, les indicateurs piézométriques et limnimétriques fixés par le SDAGE, le réseau que constituent ces stations étant complété autant que de besoin** ».

### **B2 – Concernant les observations synthétisées au point A2 de la présente note :**

Concernant la révision des seuils (à la hausse ou à la baisse) sur les stations de référence, **une mesure conservatoire a été choisie** (maintien des seuils et restrictions associées de l'arrêté-cadre du 25 juillet 2016), dans l'attente d'une détermination précise des seuils à partir des DOE/DMB, sur la base d'une approche milieu rigoureuse (notamment, à partir de la méthode habitat/ESTIMHAB). Nous souhaitons mettre en place **une méthodologie unique à l'échelle régionale voire nationale, en collaboration avec certains partenaires scientifiques (tels que l'OFB, la DREAL Centre-Val de Loire ou encore l'IRSTEA) ainsi qu'avec les départements voisins**, pour déterminer précisément ces seuils de gestion (débit seuil d'alerte / d'alerte renforcée et de crise). Ce travail méthodologique débutera dans les prochains mois en prenant l'exemple de la Brenne ; puis dans un second temps, des réunions à l'échelle du département seront organisées pour informer les acteurs locaux de l'avancement des réflexions et des conclusions de ce groupe de travail.

#### **Les seuils de gestion seront modifiés sur :**

- le Lathan et le Changeon pour être conforme au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Authion ;
- la Gartempe pour être en cohérence avec le point nodal.

Concernant la gestion de crise des têtes de bassins versants, **la plupart des petits affluents sont suivis par le réseau ONDE pour protéger ce milieu sensible, et sont pour la plupart concernés par un unique prélèvement sur le bassin versant**. À partir de ce constat, l'intérêt d'ajouter un Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ne semble pas pertinent.

Concernant la prise en compte des petits affluents comme zone d'alerte dans l'annexe 3 (notamment ceux situés sur le bassin versant de la Vienne), **ces derniers ne sont pas concernés par des prélèvements pour l'irrigation** (aucun point déclaré auprès de nos services) **et sont par conséquent rattachés à la zone nodale concernée**. Aujourd'hui, **la gestion des usages de l'eau en période d'étiage s'appuie sur un large réseau de surveillance des débits dans les cours d'eau**, avec (1) 21 stations hydrométriques (DREAL et SYDEVA), (2) 10 stations de jaugeage (DDT et SYDEVA) et (3) 25 stations du réseau ONDE (soit, un total de 56 stations) ;

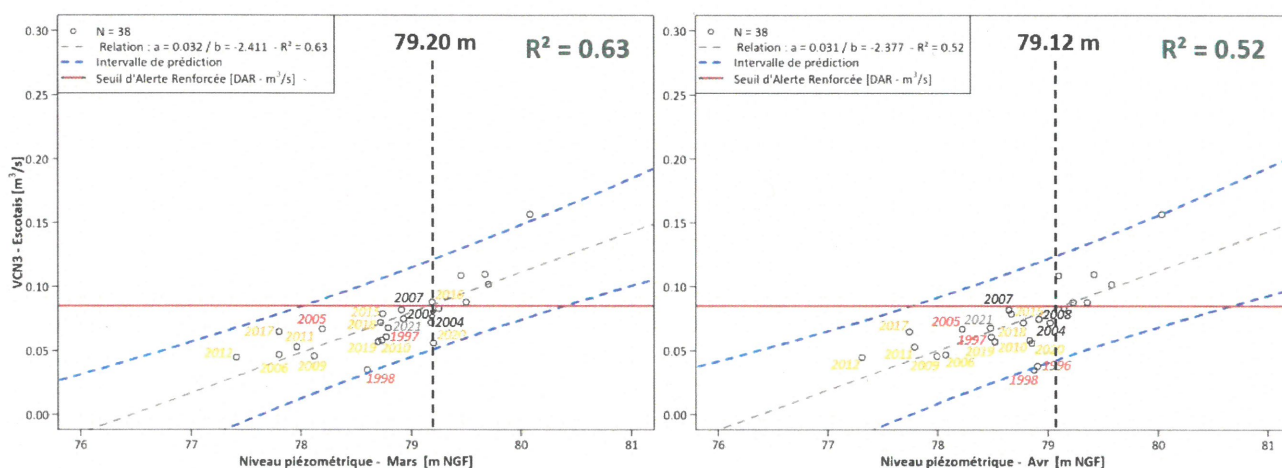
Concernant la translation des seuils de l'ancienne station DREAL d'Etableau à la nouvelle au Pont de Fer, le **changement de la station de mesure** qui couvre désormais tout le bassin de la Claise a été l'élément déclencheur de cette proposition. L'approche statistique sur les débits de la Claise (et notamment le calcul des fréquences au non dépassement des seuils) a démontré que **la proposition conservatoire ainsi faite est protectrice pour le milieu**. Après discussion avec le département de l'Indre, la décision a été prise d'**harmoniser les seuils sur la Claise au Pont de Fer** avec un DAR à 0,560 m<sup>3</sup>/s et un DCR à 0,430 m<sup>3</sup>/s.

Pour le sujet du mode de gestion de la crise par saison (comme le département de la Vienne avec une gestion de printemps et d'été), **cette gestion printemps/été, assez rare à l'échelle nationale, n'est pas prévue dans le décret n°2021-795 du 23 juin 2021** et ne sera donc pas ajoutée à l'arrêté-cadre 2022.

### B3 – Concernant les observations synthétisées au point A3 de la présente note :

Concernant la mise en place de restriction sur le seuil de vigilance, les niveaux de gravité sont définis par l'article R.211-66 du Code de l'environnement en lien avec les conditions de déclenchement citées à l'article R.211-67 du Code de l'environnement. D'après le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (publié en juin 2021), « le niveau de vigilance peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait ». Par conséquent, les discussions avec les membres de l'observatoire (ayant participé aux groupes de travail sur le seuil de vigilance) ont conduit que **ce niveau de vigilance était uniquement indicatif, en raison de la largeur de l'intervalle de prédiction à 95 %**.

Concernant les seuils piézométriques de vigilance des 7 piézomètres de référence, leurs estimations s'appuient tout d'abord par la mise en place de **corrélations entre le débit minimum annuel sur 3 jours consécutifs (VCN3) de la station hydrométrique étudiée (7 au total) et le niveau moyen mensuel en période de fin de recharge de la nappe (mars ou avril) du piézomètre retenu** (seules les corrélations significatives ont été retenues - méthodologie sans modélisation hydrodynamique, développée par le BRGM [Rapport : RP-59136-FR / RP-58139-FR]). Les seuils piézométriques de vigilance des 7 piézométries de référence sont ensuite estimés **en reportant le Débit d'Alerte renforcé (DAR) sur ces 7 relations nappe/rivière obtenues** (exemple ci-dessous des niveaux de nappes à Channay-sur-Lathan en fin de période de recharge, corrélés avec les débits d'étiage sur l'Escotais à Saint-Paterne-Racan). Il ne s'agit aucunement de moyenne des niveaux en mars et en avril.



**Figure 1 : Relation entre le débit minimum annuel sur 3 jours consécutifs [VCN3 – m³/s] et le niveau moyen de la nappe sur les mois de mars et avril [m NGF] au piézomètre de Channay-sur-Lathan (Période 1996-2021 – Indre-et-Loire, 37) – La ligne rouge représente le Débit d'Alerte Renforcée de l'Escotais (= 0,085 m³/s) – Les lignes en pointillé bleu représente l'intervalle de prédiction à 95 % – Le code couleur des années correspond (1) aux arrêtés sécheresses (Le DAR aurait été franchi si le cours d'eau n'était pas en Restriction anticipée) et (2) aux observations sur les chroniques de débit (Franchissement net observé / Limite / Pas de franchissement).**

Il est important de préciser que la notion de relation nappe/rivière n'est pas à prendre au sens strict (c'est-à-dire, d'écoulement ou d'alimentation de la nappe vers la rivière). Les relations obtenues mettent uniquement en évidence les dynamiques hydrologiques et hydrogéologiques similaires. Les appariements niveau piézométrique/VCN3 sont effectués sur des critères purement statistiques.

### B4 – Concernant les observations synthétisées au point A4 de la présente note :

Concernant la modification du nombre de jours d'interdiction en Débit d'Alerte Renforcée, **une harmonisation régionale des mesures agricoles a été initiée par la DREAL Centre-Val de Loire** (GT Gestion quantitative du 09/09/2021), uniquement sur les prélèvements en rivière et sa nappe d'accompagnement, avec les réductions des volumes prélevés suivantes : (1) Alerte : –20 % (soit une interdiction de 1 à 2 j), (2) Alerte Renforcée : –50 % (soit une interdiction de 3 j – identique à l'arrêté cadre sécheresse actuel) et (3) Crise : Interdiction. Le choix d'une restriction de 3 jours en alerte renforcée est donc conforme aux consignes régionales d'harmonisation et est inchangée par rapport à l'arrêté cadre actuel.

Concernant l'attribution des tours d'eau, la cohérence entre les jours autorisés en DSA et en DAR sera examinée.

#### Des modifications seront apportées sur :

- les jours autorisés en Débit Seuil d'Alerte (DSA) pour les grandes et moyennes rivières, en passant à 2 j (comme mentionnés le tableau des restrictions) ;
- les modalités d'envoi des propositions de tours d'eau des moyens et grands cours d'eau, en supprimant la date d'envoi au 15 mai et en précisant qu'elles « *devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement des seuils (DSA ou DAR)* ».

Concernant les mesures de restriction sur la zone nodale uniquement pour les seuils DSA et DCR, la disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne précise que « *les valeurs de DSA et DCR à respecter sont des valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux (pris en application des articles R211-66 et suivants du Code de l'environnement), par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DCR à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte* ». **Le choix a donc été fait d'ajouter un seuil intermédiaire (dans notre cas, un DAR aux points nodaux, correspondant à la médiane entre le DCR et le DSA) pour compléter la gestion aux points nodaux.**

Concernant la souplesse des restrictions par rapport à l'arrêté cadre préfectoral du 25 juillet 2016 a sur les activités industrielles (Hors ICPE) commerciales, artisanales et de services, **cette mesure et plus largement les mesures non agricoles ont fait l'objet d'un travail d'harmonisation réalisé par la DREAL pour la région Centre-Val de Loire.** Le choix a été fait de reprendre à l'identique l'ensemble de ces mesures non agricoles au niveau départemental (ces mesures étant validées lors de plusieurs réunions avec les membres de l'observatoire sécheresse).

#### B5 – Concernant les observations synthétisées au point A5 de la présente note :

Concernant les restrictions anticipées sur la Claise, la réunification de la partie amont/aval et l'harmonisation des seuils au Pont de Fer avec le département de l'Indre ont été les deux éléments déclencheurs de l'abandon de cette disposition. De plus, comme mentionné au point B2, l'approche statistique sur les débits de la Claise a démontré que **le DAR proposé à ce jour était franchi une année sur 2 ; ce qui est contraire au cadre fixé par l'AOB qui précise que les seuils doivent être dimensionnés pour une fréquence de dépassement de 2 années sur 10.**

Concernant la Muanne, et suite à la suppression de la restriction anticipée sur la Claise, **la décision a été prise, en concertation avec les membres de l'observatoire sécheresse, d'ajouter cette nouvelle zone d'alerte en intégrant un nouveau point ONDE dans l'arrêté-cadre** (sans le déplacer dans un premier temps), pour protéger ce milieu sensible. Sur ces deux sujets, l'amélioration de la connaissance induira la révision des seuils de gestion, provoquant une disparition progressive de la gestion par restrictions anticipées sur certains cours d'eau du département.

Concernant l'Indrois amont, cette partie du cours d'eau est intégrée à la zone d'alerte « Indrois » (ce qui était le cas dans l'annexe 1 et 3 de l'arrêté-cadre du 25 juillet 2016). **La restriction anticipée est bien conservée sur cette partie du cours d'eau. Une précision sera apportée dans l'arrêté-cadre, en ajoutant « L'Indrois en amont de la confluence avec la Tourmente ».**

#### B6 – Concernant les observations synthétisées au point A6 de la présente note :

Le travail d'harmonisation interdépartementale sera possible dès lors qu'**une méthodologie permettra de réviser précisément les seuils de gestion** (comme mentionné au point B2). Aujourd'hui, les discussions autour de l'harmonisation interdépartementale sont déjà engagées avec les départements voisins, afin de débiter le travail d'acquisition de la connaissance et de planifier les priorités à traiter.

#### B7 – Concernant les observations synthétisées au point A7 de la présente note :

**Des modifications seront apportées dans l'article 16** (Exécution – Notification et affichage) afin d'ajouter (1) les SAGEs Vienne Tourangelle et Creuse, ainsi que (2) le président et les services de la Métropole dans la liste des destinataires de l'arrêté-cadre préfectoral (Article 16).

Le Chef du Service  
Eau et Ressources Naturelles

**SIGNÉ**

Thierry JACQUIER